

## Arrêt

n° 342 988 du 17 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résumé les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.*

*Vous avez quitté le Cameroun le 28 septembre 2015 et vous êtes arrivée en Belgique le 29 septembre 2015 par avion, munie de votre passeport et d'un visa étudiant. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 janvier 2023. Le 22 juillet 2024, vous avez donné naissance à Bruxelles à un enfant de nationalité indéterminée : votre fils [T.E.K.], qui est en voie d'être reconnu par son père de nationalité belge.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En décembre 2022, vous êtes propriétaire d'un chantier situé à Bangangté, dans l'Ouest du Cameroun. Votre mère supervise ce chantier et engage plusieurs techniciens anglophones originaires de la région du Nord-Ouest, une zone en proie à un conflit armé. Ces six techniciens commencent à travailler sur le chantier à la fin du mois de décembre 2022.*

*Le 12 janvier 2023, les forces de l'ordre interviennent sur le chantier. Les six techniciens sont arrêtés par des agents anti-gangs. Votre mère se rend alors au commissariat de Bangangté afin d'obtenir des informations. Les forces de l'ordre l'informent que les techniciens sont accusés de participer à des actes terroristes dans la zone anglophone du Nord-Ouest et lui demandent qui est propriétaire du chantier. Votre mère répond que vous êtes la propriétaire du chantier. Les forces de l'ordre arrêtent alors votre mère en affirmant que vous faites partie de la diaspora finançant les terroristes du NOSO et en réclamant que vous vous présentiez à votre tour devant les autorités camerounaises. Votre frère fait appel à un avocat pour faire libérer votre mère.*

*Après près d'un mois en détention, votre mère est finalement libérée en février 2023. Depuis lors, vous restez sans nouvelles des techniciens arrêtés et vous n'avez pas connaissance d'autres suites données à cette affaire par les autorités camerounaises.*

*Vous craignez l'arrestation et la détention en cas de retour au Cameroun, ainsi que le mauvais impact que cela pourrait avoir sur votre nouveau-né.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne lors de votre entretien personnel du 17 septembre 2024. Au début de votre entretien personnel au CGRA, vous avez indiqué avoir récemment subi une césarienne, souffrir d'hypertension et avoir probablement besoin que l'entretien ne s'éternise pas (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3). Par conséquent, l'officier de protection a veillé à limiter autant que faire se peut la durée de votre entretien personnel, à vous proposer des pauses régulières, à vérifier votre état (NEP, p.3, p.15). En fin d'entretien, ni vous ni votre avocat n'avez émis de commentaires sur la tenue de l'entretien personnel (NEP, p.18).*

*Dès lors, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*1. Votre statut de propriétaire de terrain en construction n'est pas établi.*

*a. Vous ne fournissez aucun élément matériel (titre foncier, plan, permis de construire, contrat d'achat du terrain, photos ou vidéos des travaux, preuves d'envoi d'argent à votre mère, par exemple) permettant de démontrer que vous êtes propriétaire d'un terrain à Bangangté et que vous y aviez entamé une construction. Le 20 février 2023 vous déclarez à l'OE n'avoir « pas encore » de documents à fournir pour étayer vos déclarations (cf. accusé de réception des documents au dossier administratif). Or, lors de votre entretien personnel du 17 septembre 2024, il est manifeste que vous n'avez nullement veillé à pallier à cette absence de document dont l'importance vous a pourtant été signifiée dès l'introduction de votre demande de protection internationale (idem) et rappelée lors de votre entretien personnel en vous indiquant les voies et moyens par lesquels faire parvenir vos preuves documentaires au CGRA (NEP, p.9).*

*b. Vos propos sont lapidaires, inconsistants et ne reflètent pas un vécu personnel. Vous localisez vaguement votre chantier allégué à Bangangté et ne fournissez spontanément aucune information actuelle*

sur ce dernier (NEP, p.10). Interrogée sur la façon dont vous financiez ce chantier et sur l'utilisation de l'argent envoyé, vos propos sont hésitants, lapidaires et peu spécifiques (NEP, p.12-13).

c. Vos propos concernant l'organisation de ce chantier à distance manquent de vraisemblance. Vous indiquez que vous envoyiez de l'argent à votre mère quand celle-ci vous disait en avoir besoin pour l'avancement des travaux (NEP, p.12). Parallèlement, vous dites n'avoir envoyé de l'argent qu'à la faveur du voyage de certaines connaissances (idem). Or, il est peu plausible que la temporalité de ces voyages aient systématiquement coïncidé avec celle des besoins d'argent manifestés par votre mère.

2. Les problèmes qui seraient les vôtres en tant que propriétaire d'un terrain en construction au Cameroun ne sont pas établis.

a. Votre statut de propriétaire de ce terrain étant remis en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ce statut le sont également, ce que renforcent les constatations suivantes.

b. Vos propos sont lapidaires et répétitifs. Vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre précision sur ces six techniciens anglophones que vous affirmez avoir engagés par le biais de votre mère (NEP, p.11-12). Or, s'agissant des personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes et de la détention de votre mère, il peut être attendu de vous que vous ayez cherché à en savoir davantage auprès de cette dernière ou de l'avocat qui, dites-vous, a été engagé pour défendre ses intérêts (NEP, p.14). De même, vous êtes dans l'incapacité de préciser dans quel commissariat votre mère aurait été arrêtée et retenue (NEP, p.13), une ignorance invraisemblable s'agissant du fondement-même de votre demande de protection internationale.

c. Votre récit présente d'importantes incohérences. Vous affirmez que votre mère a été arrêtée et emprisonnée le 12 janvier 2023 et qu'elle est restée détenue à la même brigade de gendarmerie, pendant un peu moins d'un mois (NEP, p.14). Ceci signifie que, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, datant du 20 février 2023, votre mère aurait déjà été libérée (cf. Questionnaire CGRA). Or, vous ne mentionnez nullement ce fait à l'Office des étrangers, où vous affirmez que votre mère est toujours retenue prisonnière, dans un endroit désormais inconnu (idem).

d. Vous ne déposez aucun document permettant d'étayer vos dires concernant la détention et la libération de votre mère, ou le fait que vous ayez été et seriez encore recherchée par vos autorités (intervention d'avocat, convocation des autorités, avis de recherche, par exemple).

e. Quand bien même les problèmes que vous alléguiez avoir été ceux de votre mère et les vôtres seraient établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que ceux-ci seraient dénués d'actualité. En effet, vous racontez que votre mère, responsable de l'engagement allégué de personnes considérées terroristes, a été libérée moins d'un mois après son arrestation du 12 janvier 2023 (NEP, p.14) et vit depuis lors toujours à l'Ouest du Cameroun (NEP, p.6). Or, la libération d'une personne qui aurait été considérée complice et en première ligne d'un acte aussi grave que l'engagement et le financement de terroristes n'aurait pu advenir que si les accusations de terrorisme ou celles de complicité de terrorisme avaient au final été jugées nulles et non avenues. En tout état de cause, vous déclarez n'avoir connaissance d'aucune nouvelle poursuite envers votre mère, vous, ou un autre membre de votre famille (NEP, p.16-17), tout en indiquant que tout est normal entre vous et votre famille (NEP, p.7) et que votre frère a pu sans problème partir lui-même en diaspora septembre 2023 (NEP, p.7), ce qui aurait été peu plausible avec une sœur accusée de financer le terrorisme en diaspora.

3. Les problèmes qui seraient ceux de votre enfant en cas de retour au Cameroun ne sont pas établis. Ces problèmes allégués sont uniquement liés à votre crainte d'être arrêtée et détenue (NEP, p.17-18), crainte jugée non fondée par le CGRA car la crédibilité de vos déclarations est remise en cause.

4. Votre situation ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/en/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20250611.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne

*peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

5. *Le document que vous déposez à l'appui de votre demande n'est pas susceptible de renverser la présente décision.*

*Vous déposez une copie de votre passeport camerounais : celui-ci établit votre identité et votre nationalité, non remises en cause par le CGRA.*

*Vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnelles ; elle vous a été envoyée le 19/09/2024. A ce jour, vous n'avez pas émis de remarques quant à ces notes, vous êtes donc réputée en approuver le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet égard, elle relève le caractère lacunaire, répétitif et incohérent des déclarations de la requérante au sujet des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans son pays. En outre, le document présenté est jugé inopérant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque « *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* »<sup>1</sup>. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

---

<sup>1</sup> Requête, p. 4

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés dans son pays. En effet, elle se borne, en substance, à répéter ses propos et à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans toutefois apporter le moindre élément de nature à convaincre le Conseil. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet du terrain dont elle affirme être propriétaire ainsi que concernant les problèmes prétendument rencontrés à cet égard se montrent particulièrement inconsistants et répétitifs<sup>3</sup>, de sorte qu'elle ne convainc nullement.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité du récit produit et des craintes alléguées.

8.2. Pour le surplus, quant à l'absence de preuve documentaire, concernant en particulier le terrain dont la requérante prétend être propriétaire et qu'elle situe à l'origine de ses problèmes allégués, le Conseil estime que s'il convient de faire preuve de souplesse à cet égard, les demandeurs de protection internationale quittant souvent leur pays dans des circonstances qui ne leur permettent pas de rassembler des preuves documentaires, en l'espèce, cette absence n'est pas valablement expliquée par la partie requérante.

8.3. S'agissant des considérations théoriques et générales développées dans la requête, en substance relatifs à l'état de stress des demandeurs d'asile dans le cadre de leurs auditions, elles n'apportent aucune indication s'agissant de la situation personnelle de la requérante. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément, dans le dossier administratif et de procédure, de nature à établir l'existence, dans le chef de la requérante, de troubles psychologiques particuliers et tels qu'ils permettraient d'expliquer les griefs de la décision entreprise. L'entretien personnel de la requérante s'est, en outre, déroulé adéquatement et ni elle, ni son conseil n'ont fait état de la moindre remarque particulière quant à son déroulement<sup>4</sup>.

8.4. Dès lors que la requérante n'établit pas la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, la question de la protection des autorités camerounaises manque de toute pertinence en l'espèce.

8.5. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à invalider cette analyse.

8.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce,

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>3</sup> Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2024 (NEP), pp. 10-14

<sup>4</sup> NEP, p. 18

de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

8.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.8. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'évaluation de ses déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations de la requérante ni le document qu'elle a produit ne permet d'établir la réalité des recherches et des accusations dont elle prétend faire l'objet de la part de ses autorités nationales.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Bangangté située à l'ouest du Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO